

APPEL A PROJETS FEDER

DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ENERGETIQUES INTELLIGENTS









Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

Programme APPEL A PROJETS FEDER 2024

Région Hauts-de-France

Service instructeur DREV3

rev3@hautsdefrance.fr

Le présent appel à projets a été adopté par la délibération n°2023.01631 de la Séance Plénière du Conseil Régional du 5 octobre 2023 relative au « Développement des réseaux énergétiques intelligents en Hauts-de-France » au titre du FEDER pour l'année 2024, et a été validé par le Comité de suivi du 05/10/2023.

Objectif stratégique	2	Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zero émission nette de carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable
Priorité	4	Engagement dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable
Objectif spécifique	2.2	Favoriser les énergies renouvelables
Action	1	Financement du développement de projets de production d'énergies renouvelables, contribuant à une meilleure structuration des filières ENR&R sur le territoire régional, et au développement des « smart grids » et des solutions de stockage

Modalités de dépôt des dossiers de candidature à privilégier :

En ligne	Les dossiers seront déposés en ligne à l'adresse mail suivante :
	rev3@hautsdefrance.fr

Dates limites 1ère relève : 31/03/2024 2ème relève : 30/09/2024





TABLE DES MATIERES

1.	LE CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027 4
1.1	LE CADRE EUROPEEN
1.2	LE CADRE NATIONAL
2.	LE CONTEXTE
3.	LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES
3.1	OBJECTIFS
3.2	ACTIONS SOUTENUES
4.	ELIGIBILITE DES OPERATIONS
4.1	LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES
4.2	LES OPERATIONS COLLABORATIVES
4.3	LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION
4.4	L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION
4.5	LE LIEU DE REALISATION
5.	ELIGIBILITE DES DEPENSES
5.1	DEPENSES ELIGIBLES
5.2	CONFORMITE AUX REGLES D'ELIGIBILITE DE DEPENSES
5.3	PRESENTATION DES DEPENSES
6.	MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE10
7.	LES MODALITES DE SELECTION
7.1	RECEVABILITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE DEMANDE DE SUBVENTION12
7.2	COMITE DE PRESELECTION
7.3	INSTRUCTION12
7.4	PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION12
7.5	DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION12
8.	LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS13
9.	LA PROCEDURE DE CANDIDATURE14
ANN	IEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE19
ANN	IEXE 2 RELATIVE AU CARACTERE INNOVANT DES PROJETS17





1. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027

La programmation 2021-2027 du FEDER en Hauts-de-France est encadrée par plusieurs textes de référence qui fixent le cadre réglementaire au niveau européen et national.

Ainsi, ce présent appel à projets vous présente les principaux textes qui sous-tendent l'architecture du Programme régional FEDER-FSE+-FTJ Hauts-de-France et encadrent les demandes de subvention.

1.1 LE CADRE EUROPEEN

Règlement (UE) 2021 1060 portant dispositions communes (RPDC)

Règlement (UE) 2021 1058 relatif au fonds européen de développement régional (FEDER)

Régime cadre exempté de notification n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020

Régime cadre exempté de notification n° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020

1.2 LE CADRE NATIONAL

Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

1.3 le cadre méthodologique

Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 – Agence Nationale de la cohésion des territoires

Nous vous invitons à consulter le Document de Mise en Œuvre qui présente les dispositions réglementaires européennes et nationales auxquelles sont soumis les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un cofinancement européen.

https://europe-en-hautsdefrance.eu/fileadmin/DOCUMENTS/20230330 DOMO V4.pdf



2. LE CONTEXTE

La Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France.

A ce titre, elle s'est engagée au travers du FEDER à

FEDER à soutenir la transition énergétique et écologique en lien avec l'objectif stratégique d' « une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone » (OS 2)

Le présent appel à projets (AAP) relève de la priorité et de l'objectif spécifique suivants

Priorité	4 - Engagement dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable
Objectif spécifique	Favoriser les énergies renouvelables
Action	Financement du développement de projets de production d'énergies renouvelables, contribuant à une meilleure structuration des filières ENR&R sur le territoire régional, et au développement des « smart grids » et des solutions de stockage
Enveloppe allouée pour cet AAP Le présent Appel à projets n'a pas d'enveloppe définie au préala Le nombre de projets retenus (entre 5 et 10) dépendra de la qua et de la pertinence des projets ainsi que du montant de subven allouée à chacun des bénéficiaires.	





3. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES

3.1 OBJECTIFS

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir le déploiement de projets pilotes et/ou de démonstrateurs de réseaux énergétiques intelligents, c'est-à-dire qui offrent de nouvelles capacités de pilotage, voire de stockage de l'énergie, et facilite ainsi l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux.

Ces réseaux intelligents répondent à plusieurs enjeux de la transition énergétiques :

- l'efficacité énergétique via une meilleure connaissance et un pilotage actif de la consommation.
- l'insertion de production d'énergie d'origine renouvelable,
- l'insertion des véhicules électriques sur les réseaux électriques
- une gestion plus dynamique des réseaux grâce à l'utilisation de nouveaux équipements et la digitalisation des équipements existants.

3.2 ACTIONS SOUTENUES

Les actions visées sont les actions qui permettent de contribuer au déploiement de réseaux d'énergie intelligents (électrique, gaz renouvelables et chaleur), en lien avec l'évolution du mix énergétique régional.

Le présent appel à projet vise à soutenir des **projets d'investissements dans les réseaux intelligents.** Ainsi, les actions de R&D ou les études de faisabilité seules ne sont pas éligibles. Cependant, lorsqu'elles sont intégrées à un projet d'investissement, les études de faisabilité, actions de formation et et/ou de sensibilisation sont éligibles.

Cet appel à projet ne vise pas à développer de nouvelles technologies, néanmoins le caractère innovant des projets sera apprécié et évalué dans la grille de séléction des projets (cf. annexe 2).

Exemples de type d'actions :

- Opération en lien avec la flexibilité des réseaux ou permettant de gérer l'intermittence des FNR
- Opération en lien avec l'effacement électrique au service des réseaux,
- Gestion intelligente des réseaux de chaleur ou de gaz permettant une optimisation de la consommation d'énergie ou l'injection de biométhane,
- Développement de microréseaux locaux (à l'échelle d'un bâtiment, d'un quartier, d'un territoire),
- Opération d'optimisation de la performance énergétique en entreprise par le déploiement de solutions et équipements intelligents (Smart Factory).
- Opération en lien avec le déploiement de la mobilité électrique et/ou de l'autoconsommation collective.

Les opérations en lien avec le dév<mark>eloppe</mark>ment de technologie hydrogène ne sont pas éligibles



Attention !

L'articulation avec les autres dispositifs financés par des crédits européens : une opération ne peut pas bénéficier de crédits européens de cet appel si elle bénéficie également de fonds européens via un autre appel pour la même opération et/ou les mêmes dépenses.

4. ELIGIBILITE DES OPERATIONS

4.1 LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES

Sont éligibles les structures suivantes :

- Entreprises:
 - o PME
 - Grandes entrerprises uniquement lorsqu'elles interviennent en délégation de service public pour le projet déposé
- Organisations professionnelles,
- Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs opérateurs publics et privés,
- Établissements d'enseignement supérieur et de recherche, académiques,
- Établissements de santé,
- Centres de transfert,
- Associations.

4.2 LES OPERATIONS COLLABORATIVES

Onérations	collaboratives	autorisées	nour	cet AAP	
Operations	Collaboratives	autoriscus	poui	CCL/VAI	÷

⊠ Oui

□ Non

L'opération collaborative ou « projet multipartenaires » est une opération réalisée par un groupe d'acteurs travaillant en partenariat pour mise en œuvre d'une opération commune et où chaque partenaire participe à la mise en œuvre de celle-ci de manière opérationnelle et financière. Nous vous invitons à vous reporter au DOMO pour plus de précisions sur les obligations du chef de file et des partenaires.

4.3 LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION

Pour être éligible à cet appel à projets, le **coût minimal prévisionnel de l'opération doit être de 200 000 € HT ou TTC** selon le régime TVA applicable à votre opération.





4.4 L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION

Pour respecter les critères d'éligibilité, l'opération devra s'inscrire dans la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Pour être éligible à cet appel à projets, la période de réalisation de votre opération doit être comprise entre 12 mois minimum et 36 mois maximum.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région du commencement d'exécution de l'opération. En conformité avec les régimes d'aide d'Etat visés dans le présent appel à projets, l'opération ne peut avoir commencé avant le dépôt de la demande d'aide, afin de garantir l'incitativité. Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Néanmoins un projet n'est pas éligible s'il a été achevé avant que la demande de subvention ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

4.5 LE LIEU DE REALISATION

Une opération est éligible dès lors qu'elle est réalisée sur le territoire des Hauts-de-France.





5. ELIGIBILITE DES DEPENSES

5.1 DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Investissements matériels (et études pré-opérationnelles lorsqu'elles sont liées au projet);
- Frais de développement liés à la réalisation d'un démonstrateur dans la limite de 10% du coût total du projet
- Frais liés aux actions de communication et/ou de dissémination des résultats du projet.

Les frais de personnel et frais de structure ne sont éligibles que dans le cas de projet spécifiques liées à la réalisation d'un démonstrateur (développement expérimental).

5.2 CONFORMITE AUX REGLES D'ELIGIBILITE DE DEPENSES

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible (CTE) du projet. Elles doivent être :

- √ liées directement et nécessaires à la réalisation du projet
- ✓ justifiables par des pièces comptables et non comptables probantes
- ✓ prévues dans le plan de financement du projet
- ✓ réalisées et acquittées (c'est-à-dire payées et décaissées) entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions règlementaires, et répondant aux critères définis dans le programme du FSE+/FEDER/FTJ.

5.3 PRESENTATION DES DEPENSES

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels conformément au décret d'éligibilité des dépenses 222-608 du 21 avril 2022.

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes, nationales, régionales (DOMO) et du présent appel à projets, y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion et entraînera le cas échéant une révision de la subvention demandée.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.



6. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figurera dans l'annexe technique et financière à la convention,
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la règlementation en vigueur.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques ou privées apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat
- Du montant des recettes valorisées sur l'opération, le cas échéant.

Le respect de ces taux et de ces seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.





7. LES MODALITES DE SELECTION

7.1 RECEVABILITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE DEMANDE DE SUBVENTION

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier prévu de l'appel à projets ;
- être accompagné par la déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée.

Les dossiers irrecevables seront écartés du processus de sélection (Cf catégorie 1 de la grille de sélection) et ne seront donc pas instruits. Les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet pour ce motif ainsi que le Comité Unique de Programmation.

Le service instructeur examine ensuite la conformité de la demande de subvention européenne à l'aune de l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans le présent appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité (cf. catégorie 2 de la grille de sélection) entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé du service instructeur.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection (cf. catégorie 3 de la grille de sélection).

7.2 COMITE DE PRESELECTION

Le comité de sélection des projets est animé par la direction Rev3 de la Région Hauts de France. Il est composé de représentant(s) des structures/directions suivantes :

- Région Hauts-de-France (Direction Europe, Direction de la Transformation de l'économie régionale, Direction Rev3)
- o Pôle MEDEE
- Association ThinkSmartGrids
- o ADEME
- o Amiens Cluster

Le comité de sélection est organisé par la DRev3 : planification, envoi de l'ODJ, tenue du comité, réalisation du relevé de décision.

Les membres du comité de sélection analysent les opérations au regard des critères de sélection, procèdent à la notation et au classement des projets déposés.

Le comité de sélection se réunira après chaque relève de l'appel à projets.





Les porteurs sont informés de la sélection ou non de leur projet par courrier émanant de la Direction Rev3 :

- Si le projet est sélectionné, le porteur est informé de la décision rendue et est invité à déposer sa demande sur E-Synergie ;
- Si le projet n'est pas sélectionné, le porteur est informé de la décision rendue.

NB : la sélection des projets en comité de sélection n'assure pas automatiquement la programmation de l'opération. L'instruction permettra de vérifier que le projet répond aux exigences européennes et nationales, auxquelles doivent répondre toutes les demandes de subvention européenne.

7.3 INSTRUCTION

Les dossiers recevables et éligibles ayant obtenu la note minimale de 10 points seront instruits en fonction de l'enveloppe financière disponible (après passage en comité de sélection).

Les services instructeurs procèdent à l'instruction des dossiers présélectionnés sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires.

☞ La sélection de l'opération dans le cadre de l'appel à projets ne signifie pas une programmation favorable automatique. Le plan de financement et le respect des obligations européennes (marchés publics, aides d'Etat...) seront analysés pendant la phase de l'instruction.

7.4 PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité Unique de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Au terme de l'instruction tous les dossiers déclarés recevables et éligibles sont présentés à cette instance pour qu'elle rende un avis qui peut favorable ou dévfavorable.

La liste des dossiers déclarés non recevables, ou non éligibles, au titre de l'AAP, est présentée uniquement pour information.

7.5 DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION

Conformément à la délégation du Conseil régional à son Président en matière de fonds européens, ce dernier prend, après avis du Comité Unique de Programmation, les décisions de rejet ou d'attribution des aides FEDER.





8. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Pour la catégorie 1, si une des réponses est « non », le dossier est déclaré irrecevable. Pour la catégorie 2, si une des réponses est « non », le dossier est déclaré inéligible. La catégorie 3 permet l'appréciation qualitative et le classement des opérations par le comité de sélection.

Ca	Catégorie 1 : Recevabilité		
1	Le projet a été déposé avant la date limite de l'AAP		
			2
Le dossier est complet : il comporte rensemble des pieces demandées			

Ca	Catégorie 2 : Critères d'éligibilité			
1	Le porteur est un bénéficiaire éligible à l'AAP	□Oui		
'	Le porteur est un beneficiaire eligible à l'AAF			
2	L'opération est éligible temporellement			
3	L'anération aut éligible géagraphiquement	□Oui		
3	L'opération est éligible géographiquement			
4	L'opération respecte le seuil minimal de dépenses prévisionnelles			

Catégorie 3 : Critères de sélection 0 : Absent / Non traité dans le dossier - 1 : Insuffisant - 2 : Bien - 3 : Exemplaire					
1	Qualité globale du dossier :				
1.1	- Qualité de la rédaction	0	1	2	3
1.2	- Présence d'objectifs chiffrés	0	1	2	3
2	Le projet contribue à l'insertion des ENR dans le réseau	0	1	2	3
3	Caractère innovant du projet :				
3.1	- Innovation technique	0	1	2	3
3.2	- Innovation socioéconomique	0	1	2	3
3.3	- Innovation organisationnelle et/ou juridique	0	1	2	3
4	Le projet implique plusieurs acteurs de l'écosystème régional	0	1	2	3
5	La thématique «Gestion et Protection des données » a été abordée dans le dossier	0	1	2	3
6	Le projet prévoit des actions de communication, de dissémination ou de partage d'expérience	0	1	2	3
7	Les moyens humains, techniques, financiers et administratifs mobilisés sont en adéquation avec la mise en œuvre opérationnelle du projet et les résultats attendus	0	1	2	3

Attention! Un minimum de 10 points est requis pour être sélectionné.







9. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

La candidature accompagnée des pièces demandées est à soumettre selon les modalités précisées en page 2.

Pour plus d'information, se référer aussi au site Europe en Hauts-de-France.

Concernant les obligations réglementaires du porteur et autres informations nécessaires pour vous aider à déposer votre dossier, vous pouvez vous reporter au Document de Mise en Œuvre (DOMO) et au site https://europe-en-hautsdefrance.eu/

Les contacts et renseignements

Région Hauts-de-France

Direction DREV 3

[rev3@hautsdefrance.fr]

Contact général : Europe@hautsdefrance.fr en précisant l'intitulé de l'appel à projets





ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la convention attributive d'aide européenne, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne».

Caractéristiques graphique de l'emblème² :



Financé par l'Union européenne



Cofinancé par l'Union européenne



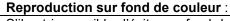


«Corporate blue» de l'UE C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0 R: 0 | V: 51 | B: 153 #003399



«Yellow 100 %» C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0 R: 255 | V: 204 | B: 0

Reproduction monochrome:





S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



Pantone Yellow

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région³, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co-financement Régional, le bénéficiaire d'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/

Intro://ec.gropa.eu/info/sites/default/files/el-enblem-rules_fr.pdf

2 https://ec.gropa.eu/info/sites/default/files/el-enblem-rules_fr.pdf
2 https://www.nautsdefrance.fr/parte-graphin.ee/

ANNEXE DE LA DELIBERATION 2023.01631

Page 15 sur 17



Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne », tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
 - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.





ANNEXE 2 RELATIVE AU CARACTERE INNOVANT DES PROJETS

L'innovation se distingue donc de l'invention ou de la découverte par son caractère opérationnel. Ell peut être caractérisée de différente manière :

L'INNOVATION DE PRODUIT

- Il s'agit de l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné. Cela inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autre caractéristiques fonctionnelles.
- Les innovations de produit peuvent faire intervenir des connaissances ou des technologies nouvelles, ou s'appuyer sur de nouvelles utilisations ou combinaisons de connaissances ou de technologies déjà existantes.
- Exemple : les réseaux sociaux correspondent à un nouveau service en rupture avec les médias traditionnels. Les vélos en libre service ont constitué un nouvel usage d'un bien existant.

L'INNOVATION DE PROCÉDÉ

- Il s'agit de la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel.
- Les innovations de procédé peuvent avoir pour but de diminuer les coûts unitaires de production ou de distribution, d'augmenter la qualité, ou de produire ou distribuer des produits nouveaux ou sensiblement améliorés.
- Exemple : l'impression en 3D qui permet de réaliser un objet réel presque aussi simplement qu'en imprimant un fichier papier (2D).

L'INNOVATION DE COMMERCIALISATION

- Il s'agit de la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification.
- Les innovations de commercialisation visent à mieux satisfaire les besoins des consommateurs, ouvrir de nouveaux marchés ou positionner d'une manière nouvelle un produit de la firme afin d'augmenter les ventes.
- Exemple : la mise en place de services "drive" pour emporter ses commandes a constitué une innovation commerciale.

L'INNOVATION D'ORGANISATION

- Il s'agit de la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la firme.
- Les innovations d'organisations peuvent avoir pour but d'améliorer les performances d'une firme en réduisant les coûts administratifs ou de transaction, en améliorant le niveau de satisfaction au travail (et, partant, augmenter la productivité), en accédant à des biens non marchands ou en réduisant les coûts des approvisionnements.
- Exemple : la mise en place d'une gestion des stocks à flux tendus (zéro stock) a constitué en son temps une innovation organisationnelle.